

ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

SECTEURS NON PROTEGES

[Ord. n° 2020-770 du 24.06.2020 modifiée, art. 1^{er}, I, 1°](#)

Concerne les entreprises de la métallurgie

	Janvier / février / mars 2021 ¹		Avril / mai / juin 2021	
	Indemnité	Allocation	Indemnité	Allocation
Taux horaire de droit commun	70% de la rémunération horaire brute de référence , y compris durant les périodes de formation	60% ²	60% y compris durant les périodes de formation	36% ³
Prolongation jusqu'à une date fixée par décret et au + tard au 31.12.2021 de la neutralisation de la majoration d'indemnité durant les périodes de formation (Ord. n° 2020-1639, 21.12.2020, art 1^{er}, 4° , modifiant art. 12 de l'ord. 2020- 346 laquelle prévoit la neutralisation en son art. 5).				
Plancher	RMM donc environ 8€11 /h	8€11 / h	RMM donc environ 8€11 /h	7€30 / h ⁴
Plafond	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC ⁵	60% de 4,5 x le taux horaire du SMIC	60% de 4,5 x le taux horaire du SMIC	36% de 4,5 x le taux horaire du SMIC
Reste à charge entreprise	15%		40%	

¹ Le [décret n° 2021-221 du 26 février 2021](#) décale d'un mois la dégradation du taux l'indemnité horaire d'activité partielle qui passe de 70% à 60% à compter du 1^{er} avril 2021. Cela fait suite à un précédent décalage d'un mois prévu avec effet au 1^{er} mars 2021 par le [décret n° 2021-88 du 29.01.2021](#).

² Le [décret n° 2021-225 du 26 février 2021](#) décale d'un mois la dégradation du taux de l'allocation d'activité partielle qui passe de 60% à 36 à compter du 1^{er} avril 20221. Cela fait suite à un précédent décalage d'un mois prévu avec effet au 1^{er} mars 2021 par le [décret n° 2021-89 du 29.01.2021](#).

³ L'[art. 2 du décret n° 2021-225 du 26 février 2021](#) modifie [l'art. 3 du décret n° 2020-1319 du 30.10.2020](#).

⁴ Le plancher de 7€30 correspond à environ 90% du SMIC.

⁵ Le [2°, de l'art. 2 du décret n° 2020-1681 du 24.12.2020](#) modifie [l'art. 4, II, du décret n° 2020-1316 du 30 oct. 2020](#), lequel énonce désormais que le [b\) du 5° de l'art. 1^{er}](#) de ce même décret s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021. Dès lors, le plafond de 4,5 SMIC s'applique dès le 1^{er} janvier 2021.

<p>Alternants (apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation)</p>	<p><u>Maintien de la rémunération antérieure sauf si > SMIC</u> <u>Plancher égal au SMIC pour les alternants percevant une rémunération supérieure au SMIC</u></p>	<p><u>Allocation égale à l'indemnité d'AP versée aux alternants</u></p>	<p><u>Maintien de la rémunération antérieure sauf si > SMIC</u> <u>Plancher égal au SMIC pour les alternants percevant une rémunération supérieure au SMIC</u></p>	<p><u>Allocation égale à l'indemnité d'AP versée aux alternants</u></p>
<p>Reste à charge entreprise pour les alternants</p>	<p>0%</p>		<p>0%</p>	
<p>Prolongation jusqu'à une date fixée par décret et au + tard au 31.12.2021 du régime d'indemnisation applicable aux alternants (Ord. n° 2020-1639, 21.12.2020, art 5, modifiant l'art. 3 de l'ord. n° 2020-1255 du 14.10.2020)</p>				

SECTEURS PROTEGES

	Janvier / février / mars 2021		Avril 2021		Mai / juin 2021	
	Indemnité	Allocation	Indemnité	Allocation	Indemnité	Allocation
<p>Taux horaire employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1⁶ (Ord. 2020-770 du 24.06.2020, art.1^{er}, I, 2°, a), prolongée par Ord. 2020-1639, du 21.12.2020, art. 4, laquelle remplace en outre le transport aérien par le transport de personnes) Peut concerner, depuis le 23.12.2020, les entreprises de la métallurgie qui ont pour activité principale la « fabrication de structures métalliques et de parties de structures »</p>						
Taux	70% Art. 1^{er}, 2°, du décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifie l'art. 4 du décret n° 2020-1316 et diffère au 1^{er} avril l'entrée en vigueur du a) du 5° de l'art. 1^{er} du même décret	70% art. 1, II, 1°.	70% ⁷	60% ⁸	60% Car basculement dans le droit commun à compter du 1 ^{er} avril	36% Car basculement dans le droit commun à compter du 1 ^{er} avril
Plancher	RMM donc environ 8€11 /h	8€11 / h	RMM donc environ 8€11 /h	8€11 / h	RMM donc environ 8€11 /h	7€30 / h
Plafond	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC	60% de 4,5 x le taux horaire du SMIC (lecture combinée de l'art. 7 du décret 2020-1786 et de D. 5122-13)	60% de 4,5 x le taux horaire du SMIC (Lecture combinée de l'art. 2, 3° du décret 2020-1681 et de R. 5122-18)	36% de 4,5 x le taux horaire du SMIC (Lecture combinée de l'art. 7 du décret 2020-1786 et de D. 5122-13)
Reste à charge entreprise	0%		15%		40%	

⁶ [L'annexe 1](#) et [l'annexe 2](#) en vigueur à ce jour sont celles qui figurent [décret n° 2020-810 du 29 juin 2020](#) dans sa version postérieure au [D. n° 2021-225 du 26.02.21](#).

⁷ [L'art. 2, 3°, du décret n° 2020-1681 du 24.12.2020](#) modifie [l'art. 4 du décret 2020-1316 du 30.10.2020](#), en créant un V lequel s'applique aux annexes 1 et 2. + 1^{er} report 1 mois introduit par le [Décret n° 2021-88 du 29.01.2021](#). 2^{ème} report d'1 mois prévu par [décret n° 2021-221 du 26 février 2021](#).

⁸ [L'art. 7 du décret n° 2020-1786 du 30.12.2020](#) a été modifié par le [2° de l'art. 3 du décret n° 2021-225 du 26 février 2021](#) pour décaler d'un mois l'entrée en vigueur du taux d'allocation de 60%. Cela fait suite à une précédente prolongation d'un mois prévue par [l'art. 2 du décret n° 2021-89 du 29.01.2021](#).

Taux horaire employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à [l'annexe 2⁶](#) lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ([Ord. 2020-770 du 24.06.2020, art. 1^{er}, I, 2^o, b\)](#)), **prolongée par Ord. 2020-1639, du 21.12.2020, art. 4)**

Peut concerner des entreprises de la métallurgie

Fabrication de coutellerie / Fabrication d'articles métalliques ménagers / Fabrication d'appareils ménagers non électriques / Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

	Janvier / février / mars 2021		Avril 2021		Avril / mai / juin 2021	
	Indemnité	Allocation	Indemnité	Allocation	Indemnité	Allocation
Taux	<u>70%</u> Art. 1 ^{er} , 2 ^o , du décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifie l'art. 4 du décret n° 2020-1316 et diffère au 1 ^{er} avril l'entrée en vigueur du a) du 5 ^o de l'art. 1 ^{er} du même décret	<u>70%</u> art. 1, II, 1 ^o .	<u>70%</u> ⁷	<u>60%</u> ⁸	<u>60%</u> Car basculement dans le droit commun à compter du 1 ^{er} avril	<u>36%</u> Car basculement dans le droit commun à compter du 1 ^{er} avril
Plancher	RMM donc environ 8€11 /h	<u>8€11 / h</u>	RMM donc environ 8€11 /h	<u>8€11 / h</u>	RMM donc environ 8€11 /h	<u>7€30 / h</u>
Plafond	<u>70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC</u>	<u>70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC</u>	<u>70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC</u>	60% de 4,5 x le taux horaire du SMIC (lecture combinée de l'art. 7 du décret 2020-1786 et de D. 5122-13)	60% de 4,5 x le taux horaire du SMIC (Lecture combinée de l'art. 2, 3 ^o du décret 2020-1681 et de R. 5122-18)	36% de 4,5 x le taux horaire du SMIC (Lecture combinée de l'art. 7 du décret 2020-1786 et de D. 5122-13)
Reste à charge entreprise	0%		15%		40%	

L'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires
([Ord. 2020-770, 24.06.2020, art. 1^{er}, II, 1^o](#), dans sa rédaction postérieure à l'Ord. 2020-1639, du 21.12.2020, [art. 4](#))
Ne concerne pas a priori les entreprises de la métallurgie.

	Janvier / février / mars 2021		Avril / mai / juin 2021	
	Indemnité	Allocation	Indemnité	Allocation
Taux	<u>70%</u> Art. 1^{er}, 2^o, du décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifie l'art. 4 du décret n° 2020-1316 et diffère au 1 ^{er} avril l'entrée en vigueur du a) du 5^o de l'art. 1^{er} du même décret	<u>70%</u>	<u>70%</u> ⁹	<u>70%</u> ¹⁰
Plancher	RMM donc environ 8€11 /h	<u>8€11/ h</u>	RMM donc environ 8€11 /h	<u>8€11 / h</u>
Plafond	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC Le b) du 5^o de l'art. 1^{er} du même décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (Art. 2, 2^o, du décret n° 2020-1681 du 24.12.2020)	<u>70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC</u>	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC (Lecture combinée de l'art. 2, 3^o du décret 2020-1681 et de R. 5122-18)	<u>70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC</u>
Reste à charge entreprise	0%		0%	

⁹ [L'art. 2, 3^o, du décret n° 2020-1681 du 24.12.2020](#) modifie [l'art. 4 du décret 2020-1316 du 30.10.2020](#), en créant un VI lequel s'applique à l'ensemble des secteurs visés au [II de l'art. 1^{er} de l'Ord. 2020-770 du 24.06.2020](#) modifiée. 1^{er} report d'1 mois introduit par le [Décret n° 2021-88 du 29.01.2021](#). 2^{ème} report d'1 mois introduit par [D. n° 2021-221 du 26 février 2021](#).

¹⁰ [L'art. 8, I, du décret n° 2020-1786 du 30.12.2020](#) entre en vigueur au 1^{er} avril 2021 en application du [3^o de l'art. 3 du décret n° 2021-225 du 26 février 2021](#).

L'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une forte baisse de chiffre d'affaires

(Ord. 2020-770, 24.06.2020, art. 1^{er}, II, 2°, nouveau depuis l'Ord. 2020-1639, du 21.12.2020, art. 4)

Peut potentiellement concerner un ou plusieurs établissements d'une entreprise de la métallurgie

	Janvier / février / mars 2021		Avril / mai / juin 2021	
	Indemnité	Allocation	Indemnité	Allocation
Taux	70% Art. 1 ^{er} , 2°, du décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifie l'art. 4 du décret n° 2020-1316 et diffère au 1 ^{er} avril l'entrée en vigueur du a) du 5° de l'art. 1 ^{er} du même décret	70%	70% ⁹	70%
Plancher	RMM donc environ 8€11 /h	8€11 / h	RMM donc environ 8€11 /h	8€11 / h
Plafond	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC Le b) du 5° de l'art. 1 ^{er} du même décret entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021 (Art. 2, 2°, du décret n° 2020-1681 du 24.12.2020)	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC (Lecture combinée de l'art. 2, 3° du décret 2020-1681 et de R. 5122-18)	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC
Reste à charge entreprise	0%		0%	

L'établissement appartient à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité, dans les conditions mentionnées au 1°, d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires

(Ord. 2020-770, 24.06.2020, art. 1^{er}, II, 3°, nouveau depuis l'Ord. 2020-1639, du 21.12.2020, art. 4)

Peut potentiellement concerner un ou plusieurs établissements d'une entreprise de la métallurgie

	Janvier / février / mars 2021		Avril / mai / juin 2021	
	Indemnité	Allocation	Indemnité	Allocation
Taux	70% Art. 1 ^{er} , 2°, du décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifie l'art. 4 du décret n° 2020-1316 et diffère au 1 ^{er} avril l'entrée en vigueur du a) du 5° de l'art. 1 ^{er} du même décret	70% Applicable dès le 1 ^{er} décembre 2020	70% ⁹	70%
Plancher	RMM donc environ 8€11 /h	8€11 / h	RMM donc environ 8€11 /h	8€11 / h
Plafond	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC Le b) du 5° de l'art. 1 ^{er} du même décret entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021 (Art. 2, 2°, du décret n° 2020-1681 du 24.12.2020)	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC (Lecture combinée de l'art. 2, 3° du décret 2020-1681 et de R. 5122-18)	70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC
Reste à charge entreprise	0%		0%	



Personnes vulnérables / gardes d'enfants ¹¹

Concerne les entreprises de la métallurgie

	Janvier / février / mars 2021		Avril / mai / juin 2021	
	Indemnité	Allocation	Indemnité	Allocation
Taux	<u>70%</u>	<u>60% si secteur non protégé</u> <u>70% si secteur protégé</u>	<u>70%</u> ¹²	<u>60%</u> ¹²
<u>Par renvoi aux taux applicables en droit commun</u>				
Plancher	RMM donc environ 8€11 /h	<u>8€11 / h</u>	RMM donc environ 8€11 /h	<u>7€30 / h</u>
Plafond	<u>70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC</u> ¹³	<u>60% ou 70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC</u>	<u>70% de 4,5 x le taux horaire du SMIC</u>	<u>60% de 4,5 x le taux horaire du SMIC</u>
Reste à charge entreprise	Selon les cas : soit 15%, soit 0%		15%	

¹¹ Salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs mentionnés au [I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020](#) (mesure prolongée jusqu'à une date fixée par décret et jusqu'au 31.12.2021 au + tard) :

- Personnes vulnérables au sens du [décret n° 2020-1365 du 10.11.2020](#) ;
- Salariés devant garder leurs enfants de moins de 16 ans ou une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

¹² [L'article 9 du décret n° 2020-1786 du 30.12.2020](#) lequel devait entrer en vigueur au 1^{er} février 2021 en application de [l'art. 11](#) du même décret entre en vigueur **au 1^{er} avril** ([Art. 3, 4°, du décret n° 2021-225 du 26 février 2021](#)). Cela fait suite à un **1^{er} report d'1 mois prévu par D. n° 2021-89, 29.01.2021, art. 2, 4°**.

¹³ [L'art. 2, 2° du décret n° 2020-1681 du 24.12.2020](#) rend applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 le plafond d'indemnité d'activité partielle fixé à 4,5 fois le taux horaire du SMIC par [l'art. 1^{er}, 5°, b\) du décret n° 2020-1316 du 30.10.2020](#).



	Maintenance de la rémunération antérieure sauf si > SMIC Plancher égal au SMIC pour les alternants percevant une rémunération supérieure au SMIC	Allocation égale à l'indemnité d'AP versée aux alternants	Maintenance de la rémunération antérieure sauf si > SMIC Plancher égal au SMIC pour les alternants percevant une rémunération supérieure au SMIC	Allocation égale à l'indemnité d'AP versée aux alternants Non application du plancher pour les alternants rémunérés en dessous du SMIC
Alternants (apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation)	<p>En l'absence d'autres dispositions spéciales il convient de se référer au régime de droit commun d'indemnisation des alternants applicable en janvier 2021 (cf. supra).</p>		<p>L'article 9 du décret n° 2020-1786 du 30.12.2020 (applicable à compter du 1^{er} fév. 2021) pourrait laisser penser, par un raisonnement <i>a contrario</i>, qu'il convient d'appliquer aux alternants le même régime d'indemnisation que celui applicable aux autres salariés de l'entreprise puisque le dernier alinéa de cet article ne traite que de la non-application du plancher aux alternants. Cependant, cela reviendrait à appliquer aux alternants en activité partielle pour garde d'enfant / personne vulnérable une rémunération égale à 70% d'une rémunération déjà calculée en pourcentage du SMIC.</p> <p>En outre, les dispositions de l'art. 2 de l'ord. n° 2020-1255 du 14.10.2020 modifiée ont vocation à s'appliquer jusqu'à une date fixée par décret pouvant aller jusqu'au 31.12.2021.</p>	
Reste à charge entreprise pour les alternants	<p>0%</p>		<p>0%</p>	

APLD (Concerne les entreprises de la métallurgie qui appliquent un accord validé / DU homologué)

	Janvier / février / mars 2021		Avril / mai / juin 2021	
	Indemnité	Allocation	Indemnité	Allocation
Secteurs non protégés (reste à charge entreprise : 15%)				
Taux horaire de droit commun <u>Pas de majoration pour formation</u> <u>Pas de maintien de 100% du net pour les salariés sans référence horaire</u>	<u>70% de la rémunération horaire brute de référence</u>	<u>60%</u> Sauf si taux horaire d'allocation d'AP est supérieur (cf. supra)	<u>70% de la rémunération horaire brute de référence</u>	<u>60%</u> Sauf si taux horaire d'allocation d'AP est supérieur (cf. supra)
Plancher	RMM donc environ 8€11 /h	8€11 ¹⁴	RMM donc environ 8€11 /h	<u>7€30</u>
Plafond	<u>70% de 4,5 fois le taux horaire du SMIC</u>	<u>60% de 4,5 fois le taux horaire du SMIC</u>	<u>70% de 4,5 fois le taux horaire du SMIC</u>	<u>60% de 4,5 fois le taux horaire du SMIC</u>
Alternants	Même si le <u>décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 modifié</u> ne fait pas mention du cas des alternants, il nous semble opportun de leur appliquer le même régime que celui applicable en cas d'activité partielle de droit commun (cf. supra).			
Secteurs protégés (cf. activité partielle de droit commun)				
Personnes vulnérables au sens du <u>décret n° 2020-1365 du 10.11.2020</u> / salariés devant garder leurs enfants (cf. activité partielle de droit commun)				

¹⁴ Même si [l'art. 10 du décret n° 2020-1786 du 30.12.2020](#) prévoit un passage du plancher de 7€23 à 7€30 au 1^{er} janvier 2021, il nous semble qu'il faut faire application du plancher de 8€11 et non de celui de 7€30 **jusqu'à la fin du mois de mars 2021**. Outre le fait que l'APLD avait dès l'origine vocation à être un dispositif plus favorable que l'activité partielle exceptionnelle, le troisième alinéa de [l'article 7 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020](#) déroge tant à l'alinéa 1 (fixation du taux) qu'à l'alinéa 2 (fixation du plancher). Par ailleurs, le décret du 30.12.2020 utilise le terme « taux » ou « taux horaire » pour faire référence au plancher (cf. [art. 8](#) et [9](#)).